

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de consignation

Société ALTIA

à

BEAUCOURT

ARRÊTE n° *SAPPI-2017-12-21-001*

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1, L. 171-8, L. 511-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1178 délivré le 10 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'une activité d'emboutissage sur le territoire de la commune de BEAUCOURT ;
- Le décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT2) ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° SGAD-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 ;
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 avril 2010 actant la reprise des activités de Zonas Automotive par la société ALTIA Beaucourt ;
- le bilan environnemental établi par le bureau d'études SOCOTEC à la demande d'ALTIA STAMPING - rapport EL7P3/STE/13/025 de mars 2013 ;
- le prononcé de l'ouverture de la liquidation en date du 1^{er} août 2014 de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle ALTIA BEAUCOURT et la désignation de Maître GORRIAS, mandataire judiciaire en charge de la liquidation ;
- le jugement du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} août 2014, arrêtant le plan de cession totale des actifs au profit de la société SNOP (Société Noiséenne d'Outillage de Presse) et assortissant la liquidation judiciaire d'une poursuite d'activité d'un mois, en fixant l'examen de la clôture de cette procédure au 28 juillet 2016 ;

- les courriers de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 et 30 décembre 2015 demandant au liquidateur de procéder à la notification de la cessation d'activité et à la mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- le rapport d'inspection du 30 août 2017 constatant le non-respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé,
- le courrier en date du 17 octobre 2017 informant le liquidateur judiciaire, Maître Gorrias, des suites envisagées suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé, et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de consignation,
- les observations formulées par la société Huglo Lepage et Associés agissant au nom et pour le compte de Maître Gorrias dans son courrier du 2 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ALTIA n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de toute démarche de changement d'exploitant au titre des ICPE, la société ALTIA demeure l'exploitant en titre des installations classées, et qu'à la suite de l'ouverture de sa liquidation, il incombe au liquidateur judiciaire, es qualités, d'effectuer la notification de la cessation d'activité, dans les formes prévues aux II et III de l'article R. 512-39-1 susvisé, ainsi que des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et protéger les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité dans les délais prévus par l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et par là qu'il ne lui a notamment pas remis le dossier relatif à la cessation définitive d'activité par lequel les conditions de mise en sécurité du site auraient dû être précisées ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées et repris dans le rapport de contrôle susvisé montrent :

- l'absence de limitation d'accès au site,
- la présence de déchets sur site,
- la présence de potentiels de dangers notamment au regard des risques incendie et explosion.

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le bilan environnemental réalisé en mars 2013 ne permettent pas de statuer précisément sur la compatibilité de l'état du site avec un usage futur industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et qu'il y a lieu de compléter les connaissances des sources de pollution présentes sur site, et leur impact potentiel sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les coûts de la mise en sécurité, sont estimés à 107 859 € TTC, sur la base du tableau des garanties financières en possession de l'Inspection des Installations Classées, et du retour d'expérience de l'ADEME en matière de coûts associés aux diagnostics des sols et sous-sols ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire nomme un mandataire judiciaire pour être liquidateur.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II 1° du Code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de Maître GORRIAS nommé liquidateur judiciaire es qualité d'exploitant de la société ALTIA BEAUCOURT par jugement du Tribunal de Commerce du 1^{er} août 2014, dénommée ci-après "l'exploitant", pour les installations anciennement exploitées à BEAUCOURT.

A cet effet, le liquidateur doit consigner, entre les mains du comptable public et dans un délai de 1 mois à compter la notification du présent arrêté, une somme de 107 859 € TTC, (*avec prise en compte d'une marge de chantier correspondant à 10 % du montant total et un coefficient d'actualisation conformément aux méthodes liées à l'établissement des garanties financières*) répondant notamment à :

- gestion des déchets et produits dangereux et non dangereux (7 250 €),
- les interdictions ou limitation d'accès au site (35 360 €),
- la surveillance du site (7 200 €),
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (23 500 €),
- la réalisation d'un diagnostic complémentaire des sols et sous-sols (27 218€).

A cet effet, l'exploitant devra notamment procéder à la limitation d'accès au site, à la condamnation de l'ensemble des ouvertures (portes ouvertes, fenêtres brisées,..) ainsi qu'à la suppression des risques immédiats (élimination des déchets, risques incendie et explosion) susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

De plus, l'exploitant devra faire réaliser un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol, et constituer les dossiers administratifs liés aux dispositions mentionnées par l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

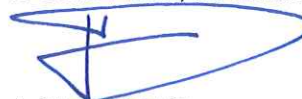
Le présent arrêté sera notifié à Maître Gorrias, liquidateur judiciaire es qualité d'exploitant de la société ALTIA.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le Maire de la commune de BEAUCOURT ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort à Belfort,
- au maire de la commune de BEAUCOURT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E Rue Alain Savary – BP 1263 – 25005 BESANÇON CEDEX,
 - ✓ Unité Départementale Territoire de Belfort Nord Doubs – 8 Rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Belfort, le **21 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL